

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2014 — Biscuits Poult/OHMI — Banketbakkerij Merba (Biscuit)(Affaire T-494/12) ⁽¹⁾**[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un biscuit brisé — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Articles 4, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]**

(2014/C 372/20)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* Biscuits Poult SAS (Montauban, France) (représentant: C. Chapoullié, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Banketbakkerij Merba BV (Oosterhout, Pays-Bas) (représentant: M. Abello, avocat)**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 2 août 2012 (affaire R 914/2011-3), relative à une procédure de nullité entre la Banketbakkerij Merba BV et les Biscuits Poult SAS.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Biscuits Poult SAS supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par la Banketbakkerij Merba BV.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.1.2013.**Arrêt du Tribunal du 10 septembre 2014 — DTM Ricambi/OHMI — STAR (STAR)**(Affaire T-199/13) ⁽¹⁾**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative STAR — Marque internationale figurative antérieure STAR LODI — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2014/C 372/21)

Langue de procédure: l'italien

Parties*Partie requérante:* DTM Ricambi Srl (Bologne, Italie) (représentants: V. Catelli et A. Loffredo, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: L. Rampini et P. Bullock, agents)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Società trasporti automobilistici regionali SpA (STAR) (Lodi, Italie) (représentant: F. Caricato, avocat)**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 janvier 2013 (affaire R 0124/2012-1), relative à une procédure d'opposition entre la Società trasporti automobilistici regionali SpA (STAR) et DTM Ricambi Srl.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *DTM Ricambi Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 1.6.2013.

Recours introduit le 25 juillet 2014 — République d'Estonie/Commission**(Affaire T-555/14)**

(2014/C 372/22)

*Langue de procédure: l'estonien***Parties**

Partie requérante: République d'Estonie (représentant: N. Grünberg)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (C(2014)3271 final) de la Commission européenne du 14 mai 2014, relative à la suspension des paiements intermédiaires versés dans le cadre du programme opérationnel de soutien du Fonds européen pour la pêche (FEP) à l'Estonie pour la période 2007-2013;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À titre de fondement de sa requête, la requérante fait valoir cinq moyens.

1. Premier moyen: la Commission a mal appliqué l'article 25, paragraphe 2, et l'article 89 du règlement n° 1198/2006 ⁽¹⁾.

La requérante fait valoir que l'interprétation que la Commission a donnée à l'article 25 et selon laquelle le soutien à des investissements n'est justifié que s'il en résulte une amélioration des indicateurs techniques pertinents du navire qui va au-delà de ce qu'il est possible d'atteindre en cas de remise du navire dans son état initial ne correspond pas au libellé et au sens de cet article, ni aux objectifs de celui-ci. Le libellé de l'article 25, paragraphe 2, laisse un large pouvoir d'appréciation quant à la question de savoir quels investissements peuvent être soutenus dans le cadre du FEP. Étant donné que la requérante a respecté les dispositions de l'article 25, paragraphe 2, il n'est pas non plus pertinent d'appliquer l'article 89 ni de suspendre les paiements intermédiaires destinés au soutien du 1^{er} axe prioritaire du programme opérationnel.

2. Deuxième moyen: la Commission a violé l'article 88 du règlement n° 1198/2006.

La requérante reproche à la Commission de ne pas avoir pris la décision sur la suspension des paiements dans un délai de six mois à compter de la communication de l'interruption du délai de paiement. Selon la requérante, la Commission a, de ce fait, violé l'article 88 du règlement n° 1198/2006 et elle a ignoré son propre manuel qui porte sur l'interruption, la suspension et la correction financière de paiements.

3. Troisième moyen: la Commission a violé le principe de bonne administration.

La requérante fait valoir que, en adoptant la décision attaquée, la Commission est allée à l'encontre du principe de bonne administration, étant donné: 1) qu'elle n'a pas apprécié avec soin ni pris en compte tous les éléments soumis par la requérante, 2) qu'elle n'a pas contrôlé si toutes les hypothèses sur lesquelles sa décision était fondée correspondaient à la réalité, 3) qu'elle a automatiquement considéré comme étant des dépenses d'entretien quotidien les investissements qui ont été effectués afin d'améliorer l'état de navires déjà amortis et 4) qu'elle a, à tort, estimé que ces investissements n'ont pas contribué à la réalisation des objectifs visés à l'article 25, paragraphe 2.